

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Questions stratégiques

LA CITES ET LES FORÊTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.32 à 19.34, *La CITES et les forêts*, comme suit:

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes

19.32 Le Secrétariat:

- a) *prépare un rapport pour examen par le Comité pour les plantes et le Comité permanent, résumant les résolutions et décisions ainsi que les dispositions de soutien relatives à l'application de la Convention en ce qui concerne les forêts, en se concentrant sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES (un « compendium CITES sur les forêts ») et fournit des informations sur les mesures à prendre pour améliorer l'application de la Convention aux forêts et contribuer plus efficacement aux mandats mondiaux relatifs aux forêts ainsi qu'aux politiques et initiatives mondiales sur les forêts tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ; et*
- b) *sous réserve de la disponibilité de ressources externes, et après consultation du Comité pour les plantes sur le cahier des charges, prépare une étude interdisciplinaire pour aider aux processus de prise de décisions sur l'avenir de toute initiative relative à la CITES et aux forêts :*
 - i) *en définissant la portée d'une telle initiative ;*
 - ii) *en approfondissant la compréhension du rôle de l'utilisation durable et de la conservation dans le commerce des espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier des espèces d'arbres ;*
 - iii) *en élaborant des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre rapide et efficace du compendium CITES sur les forêts, y compris en étudiant les stratégies de mobilisation des ressources.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.33 Le Comité pour les plantes :

- a) *fournit des informations et examine tout rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 19.32 ; et*

- b) *conseille le Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.32 et le Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.34 afin de garantir que toute initiative relative aux espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier aux espèces d'arbres, est techniquement et scientifiquement cohérente, et soutient les dispositions relatives à l'application de la Convention.*

À l'adresse du Comité permanent

19.34 *Le Comité permanent :*

- a) *examine tout rapport du Secrétariat et du Comité pour les plantes résultant de la mise en œuvre des décisions 19.32 et 19.33 ;*
- b) *sur la base de ce qui précède, explore les options cohérentes avec le mandat et la Vision de la stratégie CITES pour:*
- i) *renforcer l'application de la Convention en ce qui concerne les espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces d'arbres, et la contribution de la CITES aux mandats mondiaux relatifs aux forêts ainsi qu'aux politiques et initiatives mondiales sur les forêts, tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ; et*
 - ii) *sensibiliser à l'importance d'investir dans la conservation, la gestion durable et le commerce légal des espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant l'accent sur les espèces d'arbres ;*
- c) *évalue le bien-fondé de proposer à la 20e session de la Conférence des Parties toute mesure, y compris l'élaboration d'une résolution sur la CITES et les forêts, visant à renforcer la mise en œuvre des mandats de la CITES, qui améliorerait la visibilité, les possibilités de financement et les contributions aux politiques et initiatives mondiales relatives aux forêts, tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ; et*
- d) *prépare un rapport sur l'application de la présente décision et soumet toute recommandation en résultant pour examen par la Conférence des Parties, à sa 20e session.*

Discussions lors de la précédente période intersessions

3. Le Secrétariat rappelle que, lors de la 25e session du Comité pour les plantes (PC25, en ligne, juin 2021), il a présenté les raisons justifiant l'élaboration d'une résolution sur la CITES et les forêts ainsi que sa structure proposée dans le document [PC25 Doc. 12](#) et son [Addendum](#). Le Comité pour les plantes a retenu deux options pour progresser dans l'élaboration d'une résolution sur la CITES et les forêts, et a recommandé au Secrétariat de soumettre ces dernières au Comité permanent pour examen. Dans le cadre de la première option, il a recommandé au Secrétariat d'élaborer et de soumettre un projet de résolution sur la CITES et les forêts (voir l'annexe 1A du document [SC74 Doc. 15](#)) ; au titre de la deuxième option, il a proposé deux projets de décisions sur le sujet (voir l'annexe 2 du document [SC74 Doc. 15](#)).
4. La résolution proposée, comme la conçoit le Secrétariat, aurait un but stratégique et n'aurait donc pas pour vocation de remplacer des résolutions plus techniques. Le but serait de représenter un point de référence stratégique pour mettre en lumière, plus efficacement, l'importance de la Convention en matière de conservation des écosystèmes forestiers et contribuer à la mise en œuvre opportune des dispositions de la CITES relatives aux forêts, y compris en s'appuyant sur les connaissances, ressources, mécanismes et réseaux collectifs du cadre mondial de gouvernance des forêts existant.
5. Après examen des recommandations contenues dans le document SC74 Doc. 15 et de ses deux options, le Comité permanent, tout en notant l'importance des forêts, a estimé qu'il serait prématuré de soumettre une résolution sur la CITES et les forêts pour examen par la Conférence des Parties. Le Comité a recommandé que le Secrétariat soumette des projets de décisions à la Conférence des Parties qui garantissent que le Comité pour les plantes et le Comité permanent participent au développement de toute résolution sur la CITES et les forêts.

6. Conformément à cette recommandation, le Secrétariat a présenté à la CoP19 le document [CoP19 Doc. 19](#) sur la CITES et les forêts sur lequel la Conférence des Parties s'est appuyée pour adopter les Décisions 19.32 à 19.34.

Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.32

7. Conformément au paragraphe a) de la Décision 19.32 :
- a) Le Secrétariat a préparé un rapport, figurant en Annexe 1 du présent document, pour examen par le Comité pour les plantes, conformément aux dispositions du paragraphe a) de la Décision 19.32 (c.-à-d. le « compendium CITES sur les forêts »). Le compendium CITES sur les forêts est structuré en trois parties : (1) Résolutions susceptibles de fournir un cadre de travail stratégique ou politique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*, en particulier les espèces d'arbres ; (2) Décisions relatives aux espèces d'arbres avec possibilité de mise en œuvre par l'intermédiaire d'une approche programmatique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts* ; et (3) Sélection de processus transversaux de la Convention qui pourraient être qualifiés d'initiatives phares au titre d'une approche programmatique sur la *CITES et les forêts* pour la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20.
 - b) Pour fêter la Journée internationale des forêts le 21 mars 2023, le Secrétariat a annoncé sur ses réseaux sociaux la création de la page [La CITES et les forêts](#).
 - c) La page réunit notamment des informations sur les anciennes et les nouvelles initiatives phares de la CITES en lien avec une approche programmatique pour les forêts, telles que le [Programme sur les espèces d'arbres CITES \(CTSP\)](#) et le [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#). L'ensemble des nouveaux programmes et projets en lien avec la CITES et les forêts seront regroupés sur la même page.
8. Conformément au paragraphe b) de la Décision 19.32 :
- a) Le Secrétariat estime à 90 000 USD le budget nécessaire à la réalisation d'une étude interdisciplinaire, conformément au paragraphe b) de la Décision 19.32 (voir la Notification N° 2023/024, *Situation des financements pour la mise en œuvre des décisions en vigueur après la CoP19*). Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat travaille encore à l'identification des fonds externes nécessaires pour la mise en œuvre opportune et effective de la Décision 19.32, et fournira à l'occasion de la présente session des informations actualisées sur cette question.
 - b) En parallèle, et en prévision de la disponibilité des fonds externes pour sa mise en œuvre, en Annexe 2 du présent document, le Secrétariat a inclus un projet de cahier des charges de l'étude, pour examen par le Comité pour les plantes durant la présente session.
 - c) Le projet de cahier des charges en Annexe 2 du présent document s'appuie sur les documents qui sous-tendent les Décisions 19.32 à 19.34 sur *La CITES et les forêts* adoptées à la CoP19.

Progrès concernant la mise en œuvre des Décisions 19.33 et 19.34

9. Conformément au paragraphe b) de la Décision 19.33, le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat sur la mise en œuvre de la Décision 19.32 et le Comité permanent sur la mise en œuvre de la Décision 19.34 « (...) afin de garantir que toute initiative relative aux espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier aux espèces d'arbres, est techniquement et scientifiquement cohérente, et soutient les dispositions relatives à l'application de la Convention. »
10. Faisant écho au paragraphe ci-dessus, le paragraphe c) de la Décision 19.34 donne instruction au Comité permanent de notamment « (...) évaluer le bien-fondé de proposer à la 20e session de la Conférence des Parties toute mesure, y compris l'élaboration d'une résolution sur la CITES et les forêts (...) ».
11. Le Secrétariat rappelle qu'un projet de résolution sur *la CITES et les forêts* existe déjà, tel que soumis pour examen par le Comité permanent lors de sa 74e session (SC74, Lyon, mars 2022), figurant en Annexe 1A du document SC74 Doc. 15. Le Secrétariat estime que ce projet pourrait constituer le point de départ d'une discussion, si l'élaboration d'une telle résolution est approuvée.

12. Le Secrétariat a inclus l'Annexe 1A du document SC74 Doc. 15 en Annexe 3 du présent document, afin d'en faciliter la lecture lors de la présente session. Ce projet de résolution a également été examiné par le Secrétariat lors de l'élaboration du projet de cahier des charges pour l'étude demandée au titre de la Décision 19.32.

Recommandations

13. Le Comité pour les plantes est invité à :

- a) Contribuer au rapport du Secrétariat figurant en Annexe 1 du présent document, conformément au paragraphe a) de la Décision 19.33 ;
- b) Conformément au paragraphe b) de la Décision 19.33, conseiller le Secrétariat sur le projet de cahier des charges figurant en Annexe 2 du présent document, afin de garantir que toute nouvelle initiative sur la CITES et les forêts est techniquement et scientifiquement cohérente, et soutient les dispositions relatives à l'application de la Convention ;
- c) formuler des recommandations à l'adresse du Secrétariat en prévision de la rédaction de son rapport au Comité permanent, conformément à la Décision 19.34, selon qu'il convient.

COMPENDIUM CITES SUR LES FORÊTS : COP19-COP20
RAPPORT ÉLABORÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE A) DE LA DÉCISION 19.32

Introduction

Les Décisions 19.32 et 19.33 demandent que toute nouvelle initiative relative à la CITES et les forêts mette l'accent, en premier lieu, sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES. Conformément aux décisions, le compendium est à ce stade axé sur les dispositions de la CITES relatives aux espèces d'arbres.

Le compendium est structuré en trois sections comme suit :

- Section 1 : Résolutions susceptibles de fournir un cadre de travail stratégique ou politique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*, en particulier les espèces d'arbres.
- Section 2 : Décisions relatives aux espèces d'arbres avec possibilité de mise en œuvre par l'intermédiaire d'une approche programmatique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*.
- Section 3 : Sélection de processus transversaux de la Convention qui pourraient être qualifiés d'initiatives phares au titre d'une approche programmatique sur la *CITES et les forêts* pour la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20.

Section 1 : Résolutions susceptibles de fournir un cadre de travail stratégique ou politique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*, en particulier les espèces d'arbres.

Pour cette section, l'approche est adaptée à partir du raisonnement étayé dans l'Annexe 1 du document [PC25 Doc. 12](#), et actualisée sur la base des Résolutions en vigueur après la CoP19.

Résolution	Titre	Mesures possibles, conformément au paragraphe a) de la Décision 19.32
Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)	Application de la Convention aux espèces d'arbres	La Résolution est de nature technique dans sa majorité, mais le paragraphe 1 a) inclut des recommandations qui sont à la fois stratégiques et politiques par essence [c.-à-d. des collaborations avec des organisations internationales, y compris celles qui font partie du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF)]. Action proposée : Les aspects techniques de la résolution resteraient intacts mais le Secrétariat propose que les éléments de coopération du paragraphe 1 a) soient transposés et fusionnés dans le cadre d'une nouvelle résolution regroupée sur <i>La CITES et les forêts</i> .
Résolution Conf. 16.10	Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar	Aucune action immédiate n'est envisagée au-delà des recommandations formulées dans le document PC26 Doc. 27.
Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)	Réglementation du commerce des plantes	Aucune action immédiate n'est envisagée au-delà des recommandations formulées dans le document PC26 Doc. 24.
Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15)	Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation.	Aucune action immédiate n'est envisagée.

Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19)	Nomenclature normalisée	Aucune action immédiate n'est envisagée au-delà des recommandations formulées au titre des points 42 et 43 de la présente session.
Résolution Conf. 14.4	Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux	<p>La résolution a été adoptée à la CoP14, en 2007 et n'a pas été mise à jour depuis. La collaboration entre la CITES et l'OIBT a évolué et s'est considérablement renforcée, en particulier dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres et de la collaboration dans le contexte du PCF.</p> <p>Action proposée : Les lignes directrices sur la collaboration avec l'OIBT doivent être actualisées (p. ex., en révisant la Résolution Conf. 14.4) et alignées sur une résolution relative à <i>La CITES et les forêts</i>, de même qu'elles doivent être reconnues dans cette dernière.</p>
Résolution Conf. 16.5	Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique	<p>La Résolution a été adoptée à la CoP16 (2013) et est susceptible de nécessiter une révision, compte tenu du Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et d'autres Décisions pertinentes adoptées à l'occasion de la COP15 de la CDB.</p> <p>Action proposée : Voir les recommandations contenues dans le document PC26 Doc. 11 sur la Coopération avec la SMCP. Toute nouvelle révision de la Résolution Conf. 16.5 devrait être reconnue par une résolution sur <i>La CITES et les forêts</i>.</p>
Résolution Conf. 18.3	Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030	<p>Dans le document PC26 Doc. 9/AC32 Doc. 9, le Secrétariat rend compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des Décisions 19.11 à 19.14, <i>Vision de la stratégie CITES</i>.</p> <p>Dans les recommandations du document, les Comités pour les animaux et pour les plantes sont invités à passer en revue les points de convergence entre la Vision de la stratégie CITES et le Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal.</p> <p>Action proposée : Toute nouvelle initiative sur la CITES et les forêts (telle qu'une résolution) doit être prise en considération dans la mise en œuvre des Décisions 19.11 à 19.14 (Voir le document PC26 Doc. 9/AC32 Doc. 9).</p>

Section 2 : Décisions relatives aux espèces d'arbres avec possibilité de mise en œuvre par l'intermédiaire d'une approche programmatique pour toute nouvelle initiative relative à *La CITES et les forêts*

En plus de mettre l'accent sur les espèces d'arbres inscrites dans les Annexes de la CITES, le tableau ci-dessous tient particulièrement compte des Décisions demandant la réalisation d'études ou de projets pertinents qui dépendent de la disponibilité des ressources financières externes. Le but est de donner un aperçu de la façon dont les prochains programmes CITES pourraient être élaborés ainsi que de la forme que les futures initiatives phares au titre de *La CITES et les forêts* pourraient prendre.

Décision N°	Titre	Références pour la mise en œuvre d'un cadre programmatique sur <i>La CITES et les forêts</i> (p. ex., des études et projets)
Questions stratégiques		
19.32 à 19.34	La CITES et les forêts	PC26 Doc. 13
<i>Renforcement des capacités</i>		
19.49 et 19.50	Programme sur les espèces d'arbres	PC26 Doc. 15 (Voir aussi la section 3 de cette annexe)
Respect de la Convention		
19.71 à 19.73	Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar	Pour examen par le Comité permanent à sa 77e session (SC77).
Réglementation du commerce		
19.145 à 19.148	Identification des bois et autres produits du bois	PC26 Doc. 20 (Voir aussi la section 3 de cette Annexe)
<i>Déroptions et dispositions spéciales pour le commerce</i>		
19.182 à 19.183	Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »	PC26 Doc. 24
Conservation et commerce d'espèces		
<i>Flore</i>		
19.243 à 19.245	Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]	PC26 Doc. 29 (Voir aussi la section 3 de cette Annexe)
19.249 à 19.253	Bois-brésil (<i>Paubrasilia echinata</i>)	PC26 Doc. 31
Annexes de la Convention		
<i>Annotations</i>		
18.321 (Rev. CoP19) à 18.322 (Rev. CoP19)	Annotation #15	PC26 Doc. 37
18.317 (Rev. CoP19) et 19.265	Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES	PC26 Doc. 38
<i>Questions de nomenclature</i>		
18.307 (Rev. CoP19) et 18.308 (Rev. CoP19)	Production d'une liste CITES pour les bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.)	PC26 Doc. 43.1
19.281 et 19.282	Nomenclature pour les Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) (populations de Madagascar)	PC26 Doc. Doc. 43.4
19.290 et 19.291	Nomenclature pour les ifs (<i>Taxus</i> spp.)	PC26 Doc. 43.9

Section 3 : Sélection de processus transversaux de la Convention qui pourraient être qualifiés d'initiatives phares au titre d'une approche programmatique sur *La CITES et les forêts* pour la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20

Cette section du compendium est axée sur une sélection de projets pour les espèces d'arbres qui ont un lien avec la mise en œuvre des dispositions et processus transversaux de la Convention.

Pour illustrer la façon dont cette section du compendium pourrait être adaptée à la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20, le Secrétariat inclut les propositions suivantes :

3.1. Article XIII et Résolutions Res. Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et Res. Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*

- a) Soutien à la mise en œuvre des recommandations applicables pour les *Pterocarpus erinaceus*/États de l'aire de répartition soumis à une recommandation de suspension des transactions commerciales en respect et application de la Convention (Article XIII) (voir aussi <https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>). Pour ce faire, des études de cas pourraient être rédigées sur les avis d'acquisition légale en ce qui concerne les *P. erinaceus* pour les États de l'aire de répartition qui font l'objet de recommandations de respect de la Convention au titre de la procédure de l'Article XIII (voir [Notification aux Parties N° 2022/045](#)).
- b) Soutien à la mise en œuvre des recommandations applicables pour les *Dalbergia* spp. en République démocratique populaire lao, dans le cadre du suivi des résultats du [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#).

3.2. Article IV et Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (ECI)

- a) Soutien à la mise en œuvre des recommandations d'ECI en suspens pour une sélection de cas actuels en ce qui concerne les combinaisons d'espèces d'arbres/pays (voir le document PC26 Doc. 16.2)
- b) Soutien à la mise en œuvre des recommandations relatives aux combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays sélectionnées en tant que cas exceptionnels en phase 2 du processus d'ECI (voir aussi le document PC26 Doc. 16.4).

3.3. Article IV et Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* (ACNP)

- a) Mise en œuvre des Décisions 19.243 à 19.245, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]* (voir le document PC26 Doc. 29).
- b) Mise en œuvre de l'axe de travail du projet d'ANCP de la CITES sur les essences de bois de grande valeur, y compris tous les progrès réalisés dans les essais relatifs aux nouvelles lignes directrices de l'ACNP en la matière (voir le document PC26 Doc. 17).

3.4. Article XII et Résolution Conf. 19.4, *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*

Mise en œuvre des Décisions 19.145 to 19.148, *Identification des bois et autres produits du bois* (voir le document PC26 Doc. 20)

3.5. Résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*

Mise en œuvre des projets et programmes phares en lien avec les espèces d'arbres inscrites dans les Annexes de la CITES, tels que le *Programme CITES sur les espèces d'arbres* (Décisions 19.49 et 19.50), le [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#), et d'autres projets de renforcement des capacités à venir sur les espèces d'arbres, dont la gestion est assurée par le Secrétariat pendant la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20.

PROJET DE CAHIER DES CHARGES ÉTUDE INTERDISCIPLINAIRE SUR LA CITES ET LES FORÊTS

Objectif 1 : Étude interdisciplinaire

Activité 1*

*Documents de référence : [PC25 Doc. 12](#) et son [Addendum](#) ; [SC74 Doc. 15](#) ; [CoP19 Doc. 19](#) ; page Web [La CITES et les forêts](#) ; [PC26 Doc. 13](#) et son rapport en Annexe 1 ; conclusions de la PC26 ; et toutes autres informations pertinentes.

- 1.1. Recenser les points de convergence et complémentarités entre la *Vision de la stratégie CITES pour 2021 - 2030* (Résolution Conf. 18.3), et les engagements mondiaux pour les forêts, et élaborer des recommandations pour renforcer la mise en œuvre opportune et effective du compendium CITES sur les forêts. Pour commencer, une attention particulière doit être accordée au préambule du contexte et du cadre global sur les forêts, tel que décrit dans le projet de résolution figurant en Annexe 3 du document PC26 Doc 13, notamment le *Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)*, la *Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)* et la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres, approuvée par plus de 140 pays dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques qui s'est déroulée au Royaume-Uni en 2021 (CoP26).
- 1.2. Évaluer la contribution de la Convention dans la conservation et l'utilisation durable des forêts, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces d'arbres durant la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20. Ce faisant, une attention particulière doit être accordée aux :
 - a) Résultats et à l'efficacité de la mise en œuvre des processus de la Convention tels que les avis de commerce non préjudiciable [Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)], l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)], et les Procédures CITES pour le respect de la Convention [Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19)].
 - b) Conséquences des listes d'espèces d'arbres dans les Annexes pour la conservation des écosystèmes forestiers
 - c) Documents et directives élaborés pour soutenir la mise en œuvre de la Convention en lien avec les forêts et plus particulièrement les espèces d'arbres.
 - d) Transactions commerciales des espèces forestières inscrites dans les Annexes (changements dans les niveaux et tendances en matière de commerce - sélection des espèces à inclure, en consultation avec le CP), en mettant l'accent sur les espèces d'arbres.
 - e) Processus de l'Équipe spéciale et autres questions relatives à l'application de la Convention.
 - f) Mobilisations de ressources pour la mise en œuvre des Décisions et Résolutions ainsi que le soutien accordé aux Parties dans leur mise en œuvre de la Convention lorsqu'il s'agit des espèces d'arbres.
- 1.3. Évaluer les contributions à la conservation et l'utilisation durable des forêts par les projets phares dont la gestion est assurée par le Secrétariat, en utilisant comme point de départ une sélection représentative de projets au titre du *Programme CITES sur les espèces d'arbres*, ainsi que tous les résultats et conclusions disponibles suite à son évaluation externe (voir aussi le document PC26 Doc. 15), et le [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#).

Objectif 2 : Rapport sur la portée d'une nouvelle initiative sur la CITES et les forêts

Activité 2

- 2.1. Définir la portée potentielle d'une initiative sur la CITES et les forêts qui renforcera la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les forêts (espèces d'arbres) tout en contribuant à la réalisation d'autres engagements internationaux.
- 2.2. Ce faisant, une attention particulière doit être accordée à :
 - a) un éventuel programme sur *La CITES et les forêts* visant à garantir la mise en œuvre opportune des versions actuelles et futures du compendium CITES sur les forêts, ainsi qu'à augmenter la visibilité des résultats des initiatives phares sur les forêts initiées par le passé mais aussi ceux des initiatives actuelles et futures ;
 - b) une approche stratégique pour continuer ou étendre les partenariats noués avec des organisations similaires, au bénéfice de la mise en œuvre du compendium CITES sur les forêts, y compris, mais sans s'y limiter, les organisations membres du [Partenariat collaboratif sur les forêts](#) (PCF) ;
 - c) l'amélioration des stratégies de mobilisation de ressources pour garantir les ressources nécessaires à la mise en œuvre opportune et effective du compendium CITES sur les forêts qui sera publié sur la page Web [La CITES et les forêts](#) ;
 - d) la pertinence de l'adoption d'une résolution sur la CITES et les forêts, en se basant sur le texte contenu dans l'Annexe 3 du document PC26 Doc. 13. Lors de l'élaboration de ce projet de résolution, une attention particulière doit être accordée aux éléments figurant au paragraphe b) de la Décision 19.34.

Objectif 3 : Rapport consolidé pour examen par les Comités de la CITES en prévision de la CoP20

Activité 3

Rédiger un résumé exécutif ainsi qu'un rapport détaillé sur les résultats des Objectifs 1 et 2. Ces documents servent de base au rapport préparé par le Secrétariat pour examen par le Comité pour les plantes et le Comité permanent, conformément aux Décisions 19.33 et 19.34.

Conf. 19.X

La CITES et les forêts

NOTANT la résolution Conf. 18.3, *Vision de la stratégie CITES : 2021-2030*, et notamment l'une de ses fins, à savoir s'assurer que les développements de la politique de la CITES soutiennent mutuellement les priorités environnementales internationales et prennent en compte les nouvelles initiatives internationales, conformément aux termes de la Convention ;

NOTANT ÉGALEMENT la Résolution [71/285](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030*, et l'importance de promouvoir la cohérence entre la CITES et le cadre sur la gouvernance internationale des forêts ;

SE FÉLICITANT de l'adoption du Cadre mondial pour la biodiversité adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la [COP15] et INSISTANT sur ses Cibles [5 et 10] relatives aux forêts ;

SE FÉLICITANT EN OUTRE de la *Déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres*, approuvée par plus de 140 pays dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique qui s'est tenue au Royaume-Uni en 2021 (CoP26) et de leur engagement à conserver les forêts et d'autres écosystèmes terrestres et à accélérer leur restauration, entre autres ;

SALUANT la Résolution [73/284](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)* ;

CONSIDÉRANT que le préambule de la Convention traduit la contribution de la CITES au niveau de l'écosystème, les Parties reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

SACHANT que les forêts sont généralement définies comme les terres d'une zone donnée à prédominance d'arbres ;

CONSCIENTE de l'augmentation constante du nombre d'espèces de flore précieuses inscrites aux annexes, et en particulier des espèces d'arbres produisant du bois, afin de faire face aux menaces potentielles que représente le commerce international à des niveaux non durables ;

SOULIGNANT la nécessité de jouer un rôle catalyseur dans la prompte mise en œuvre des activités prévues dans les résolutions et décisions relatives à l'application de la Convention pour les espèces inscrites aux annexes qui sont présentes dans les forêts et qui en dépendent, ci-après dénommées « groupe d'activités CITES sur les forêts » ;

RAPPELANT qu'en 2018, le Secrétariat a adhéré au Collaborative Partnership on Forests (CPF), un mécanisme informel et volontaire entre organisations, institutions et secrétariats internationaux ayant des programmes de travail sur les forêts, et dont la mission est d'aider à renforcer la contribution de tous les types de forêts et d'arbres hors forêt au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux autres objectifs de développement convenus au niveau international, de promouvoir la gestion durable pour tous les types de forêts, et de renforcer l'engagement politique à long terme à cette fin ;

CONSIDÉRANT que le CPF compte parmi ses quinze membres des partenaires de longue date de la CITES sur des questions relatives aux forêts, comme le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) ou le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) ;

RECONNAISSANT que la participation du Secrétariat au Collaborative Partnership on Forests (CPF) et la mise en œuvre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP) permettent d'enrichir et de rationaliser la collaboration avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) ;

PRENANT NOTE de la Résolution [2015/333](#) du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), *Arrangement international sur les forêts au-delà de 2015*, qui énonce les principales fonctions du CPF ;

RAPPELANT également qu'en 2013, le Secrétariat a été parmi les premiers membres du Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management (CPW), un partenariat volontaire d'organisations internationales ayant des mandats de fond sur l'utilisation durable et la conservation des ressources naturelles, et ayant pour mission d'accroître la coopération et la coordination sur les questions de gestion durable des ressources naturelles entre ses membres, lorsque cela est source de valeur, afin de promouvoir la gestion durable des espèces sauvages de vertébrés terrestres dans tous les biomes et toutes les zones géographiques, en contribuant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, aux moyens de subsistance et au bien-être de l'être humain ;

CONSIDÉRANT que le CPW compte parmi ses membres des partenaires ayant eux aussi des programmes de travail sur les forêts ou y afférents, à l'image du Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), de TRAFFIC - Le réseau de surveillance du commerce des espèces sauvages, ou de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

RAPPELANT en outre le partenariat du Secrétariat avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCCWC), ainsi que la contribution d'INTERPOL, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à la promotion d'une meilleure application des réglementations forestières ;

SACHANT que la résolution Conf. 19.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025* prie le Secrétaire général de préparer des propositions budgétaires pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session, et RAPPELANT l'opportunité que cela représente pour la mise en œuvre du groupe d'activités CITES sur les forêts ;

SE FÉLICITANT des résultats fructueux des partenariats stratégiques du Secrétariat CITES avec l'OIBT et la FAO, respectivement, s'agissant de la mise en œuvre de projets liés aux forêts, tels que le *Programme CITES sur les espèces d'arbres* ou le *Soutien à la mise en œuvre de l'initiative ONU-REDD pour le commerce durable des forêts dans la zone du Bas-Mékong, axée sur le commerce d'espèces de bois inscrites aux annexes CITES* ;

CONVAINCUE que, tandis qu'un plus grand nombre d'espèces dépendant des forêts sont inscrites aux annexes et que la Convention continue à gagner en visibilité en tant qu'instrument clé contribuant au cadre sur la gouvernance mondiale et aux efforts déployés à l'international pour parvenir à un développement durable, les Parties à la CITES seront sollicitées pour participer à un nombre croissant de projets et de programmes sur les forêts ;

CONSCIENTE de l'importance d'accroître la visibilité des contributions substantielles de la Convention à la conservation et à l'utilisation durable des espèces dépendant des forêts, et de mener à bien des activités de sensibilisation pertinentes ;

NOTANT la résolution Conf. 17.1 (Rev. CoP18), *Journée mondiale de la vie sauvage*, et le rôle du Secrétariat tant que facilitateur de la Journée mondiale de la vie sauvage des Nations Unies et ses liens avec la Résolution [67/200](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Journée internationale des forêts* ; et

CONSCIENTE que les événements susmentionnés sont l'occasion d'accroître la sensibilisation et la visibilité quant à la contribution et au rôle de la CITES dans la conservation à long terme des forêts, et à la mise en œuvre du groupe d'activités CITES sur les forêts ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

- 1 CHARGE le Secrétariat de publier, après chaque session de la Conférence des Parties (CoP), un inventaire des activités figurant dans les résolutions et décisions traitant des forêts et des espèces inscrites aux annexes CITES dépendant des forêts ;
2. NOTE que cet inventaire représentera le groupe d'activités CITES sur les forêts pour la période intersessions ;

S'agissant de la collaboration avec des organisations ayant des programmes de travail sur les forêts

3. RECOMMANDE que, dans la mise en œuvre des résolutions et des décisions relatives au groupe d'activités CITES sur les forêts, les Parties tiennent compte de la cohérence entre la CITES et le cadre sur la gouvernance internationale des forêts, y compris, mais pas exclusivement, le *Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030*, et les plans de travail du Collaborative Partnership on Forests (CPF)¹ et du Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management (CPW) ;
4. DONNE POUR INSTRUCTION au Secrétariat de maintenir et d'assurer un appui et une collaboration réciproques avec le CPF et le CPW et d'autres organisations et réseaux ayant des programmes de travail sur les forêts, et de faire régulièrement rapport au Comité permanent, au Comité pour les plantes et au Comité pour les animaux sur cette collaboration, selon qu'il conviendra ;

S'agissant de la mobilisation des ressources pour soutenir la mise en œuvre du groupe d'activités CITES sur les forêts et la réalisation de projets et programmes y afférents

5. INVITE le Secrétariat à tenir compte de l'ensemble du groupe d'activités CITES sur les forêts dans le cadre de ses activités de collecte de fonds ou de la préparation de propositions budgétaires à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties ;
6. ENCOURAGE le Secrétariat à collaborer activement avec les partenaires concernés, y compris, mais pas exclusivement, les membres du CPF et du CPW, dans la recherche de fonds pour la mise en œuvre du groupe d'activités CITES sur les forêts bénéficiant d'un financement externe ;
7. PRIE les Parties de soutenir activement le Secrétariat dans cette entreprise ;
8. SE FÉLICITE de la participation du Secrétariat à des partenariats stratégiques, à l'image de ceux mis en place avec la FAO et l'OIBT, en vue de l'élaboration de projets contribuant à la mise en œuvre du groupe d'activités CITES sur les forêts ;
9. INVITE les Parties à faire une priorité de la mise en œuvre du groupe d'activités CITES sur les forêts lors de l'élaboration et de la réalisation de programmes et de projets sur la CITES et les forêts ;
10. INVITE ÉGALEMENT les Parties à partager avec le Secrétariat, pour publication sur le site Web, les informations, résultats et progrès découlant de la mise en œuvre de ces initiatives ;

S'agissant de la sensibilisation et de la visibilité quant au groupe d'activités CITES sur les forêts

11. ENCOURAGE les Parties à partager avec le Secrétariat les informations relatives à la mise en œuvre de la présente résolution pour publication sur le site Internet de la CITES ;
12. ENCOURAGE le Secrétariat à recenser les occasions d'accroître la visibilité des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution, notamment à l'occasion de la Journée mondiale de la vie sauvage, de la Journée internationale des forêts et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes ; et
13. ABROGE la résolution Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*.

¹ [Partenariat de collaboration sur les forêts \(PCF\) Plan de Travail 2021-2024. Résumé \(fao.org\)](#)